

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 25 octobre 2021

N° CP-2021-9-8-5

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Service instructeur

Service pilotage animation méthode et
administration technico-fonctionnelle

Service consulté

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) - RÉPARTITION 2021

Résumé : Le présent rapport procède à la répartition communale et intercommunale du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle 2021 conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 octobre 2021.

Par délibération du 18 octobre 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a adopté les modalités communes de répartition des FDPTP du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Il appartient maintenant à la Commission Permanente de répartir les montants notifiés 2021.

Le montant total alsacien 2021 s'élève à **16.878.809 €**. Ce montant, stable par rapport à 2020, se ventile à raison de :

- 2.578.897 € pour le Bas-Rhin ;
- 14.299.912 € pour le Haut-Rhin.

I – Répartition communale :

Les deux FDPTP 2021 communaux seront répartis conformément aux critères haut-rhinois de répartition. Si ce mode de répartition s'inscrit en continuité pour les communes

haut-rhinoises, il convient d'indiquer que ce mode de répartition présentera un double avantage pour les communes défavorisées bas-rhinoises :

- Les anciennes communes bénéficiaires ne seront pas éliminées de la répartition 2021 ;
- Le nouveau mode de répartition bénéficiera à plus de communes que dans le mode de répartition précédent.

Les critères de répartition pondérée sont au nombre de quatre. Ils sont valorisés de la façon suivante :

- 5 % au titre de la population DGF des communes de l'année ;
- 40 % au titre de l'effort fiscal de l'année ;
- 10 % au titre de la capacité de désendettement (données comptes de gestion de l'année n-1) ;
- 45 % au titre du potentiel financier / habitant inversé de l'année.

Le montant alsacien prévu pour les communes défavorisées des deux départements s'élève à **15.263.141,24 €**. Il se ventile à hauteur de :

- 1.911.994,24 € pour le Bas-Rhin (annexe 1) ;
- 13.351.147 € pour le Haut-Rhin (annexe 2).

II – Répartition intercommunale :

Le montant alsacien à répartir s'élève à **1.615.667,76 €**. Il se ventile à raison de :

- 666.902,76 € pour le Bas-Rhin ;
- 948.765 € pour le Haut-Rhin.

Conformément à la délibération du 18 octobre 2021, la répartition disposera de deux collèges distincts :

- Une fraction « groupements de communes défavorisés » : la répartition s'effectuera conformément aux critères bas-rhinois. Ces derniers prendront en compte le potentiel fiscal / habitant et la population DGF du groupement (annexe 3 pour le Bas-Rhin et 4 pour le Haut-Rhin) ;
- Une fraction « communes défavorisées » : afin de respecter les dispositions de l'arrêt « Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne » du 15 décembre 2020 (Tribunal administratif de Toulouse) imposant une part substantielle des crédits du FDPTP au profit de la répartition intercommunale, une fraction communale est créée. Cette fraction, autorisée par la réglementation, ne vient ni ajouter ni retrancher des montants précédemment versés aux communes (annexe 1 pour le Bas-Rhin et 2 pour le Haut-Rhin).

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'adopter les montants de répartition communale avec notamment :
 - L'annexe 1 pour le FDPTP du Bas-Rhin ;
 - L'annexe 2 pour le FDPTP du Haut-Rhin.
- D'adopter les montants de répartition intercommunale avec notamment :
 - Les annexes 1 et 3 pour le FDPTP du Bas-Rhin ;
 - Les annexes 2 et 4 pour le FDPTP du Haut-Rhin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY